



diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13
FAX (1) 43.31.19.83
CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1660 - 13 février 1992 - 6 F

D 1660 EL SALVADOR: ACCORD DE PAIX ET RÉFORME DE L'ARMÉE

Le 16 janvier 1992, le gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN) signaient à Mexico, sous l'égide des Nations unies, l'"Accord de paix" mettant définitivement fin au conflit armé qui ensanglantait le pays depuis douze années. Cet accord global venait conclure une longue série d'accords partiels: à Mexico (15 septembre 1989) (cf. DIAL D 1427), Genève (4 avril 1990) (cf. DIAL D 1490), Caracas (21 mai 1990), Oaxtepec (25 juin 1990) (cf. DIAL D 1510), Mexico (27 avril 1991) (cf. DIAL D 1594), New York (25 septembre 1991) (cf. DIAL D 1640) et New York à nouveau (31 décembre 1991) (cf. DIAL D 1652). Le 1er février 1992, le cessez-le-feu prévu par l'accord de paix prenait effet de la part de l'armée et de la guérilla.

L'accord de paix, gros de 95 pages et de 27 pages d'annexes, comporte neuf chapitres: la force armée, la police nationale civile, le système judiciaire, le système électoral, le champ économique et social (en particulier la réforme agraire), la participation politique du FMLN, la cessation de l'affrontement armé, la vérification par les Nations unies et le calendrier d'exécution.

Nous publions ci-dessous de larges extraits des deux premiers chapitres. Nous pensons en effet que la réforme de l'armée et la création d'une police nationale civile sont les conditions sine qua non de toute pacification. L'accord de paix de Mexico du 16 janvier 1992 est, de ce point de vue, exemplaire: nous pensons évidemment ici au Guatemala et à Haïti. Pour ce dernier pays, c'est le lieu de rappeler que la cause première du coup d'Etat du 30 septembre 1991 est le refus par l'armée haïtienne de création d'une police nationale civile (cf. DIAL D 1629).

Note DIAL

Chapitre 1er LA FORCE ARMÉE

1. Principes doctrinaux de la Force armée

La doctrine sur la Force armée, en fonction de la réforme constitutionnelle arrêtée en avril 1991, définie par la loi, sera conforme aux principes énoncés ci-après, lesquels régiront de façon absolue son régime institutionnel comme son système éducatif; et son application s'en tiendra strictement à leur observance:

A. La Force armée a pour mission la défense de la souveraineté nationale et de l'intégrité du territoire, dans les termes du régime définis par la Constitution et les lois. L'accomplissement de cette mission est inséparable des valeurs démocratiques et du strict respect de la Constitution dans sa totalité.

B. Conformément aux dispositions constitutionnelles, la Force armée est une institution permanente au service de la nation; elle est disciplinée, professionnelle, apolitique et n'a pas voix délibérative. Son régime institutionnel et son comportement s'inscrivent par ailleurs dans le cadre des principes émanant

de l'état de droit; du primat de la dignité de la personne humaine et du respect de ses droits; du respect et de la défense de la souveraineté du peuple salvadorien; du concept de force armée en tant qu'institution étrangère à toute considération politique, idéologique ou sociale, et à toute autre forme de discrimination; de la subordination, enfin, de l'institution militaire aux autorités constitutionnelles.

C. La Force armée doit le respect à l'ordre politique arrêté par la volonté souveraine du peuple et à tout changement politique ou social opéré par la même volonté, conformément aux procédures démocratiques inscrites dans la Constitution. Son régime institutionnel et son comportement seront définis de manière à garantir des relations harmonieuses avec la société civile ainsi que l'épanouissement normal de ses membres en tant que partie intégrante de celle-ci.

D. Comme institution d'Etat, la Force armée a le caractère d'un outil, sans pouvoir de décision, en matière politique. En conséquence, le seul président de la République et les organes fondamentaux du gouvernement pourront disposer de la Force armée pour rendre effectives les dispositions qu'ils ont arrêtées, dans le cadre de leurs compétences constitutionnelles respectives, pour faire respecter la Constitution. De même appartiendra-t-il exclusivement à ces autorités de vérifier que les changements politiques ou sociaux mentionnés à l'alinéa précédent sont conformes à la Constitution.

E. La doctrine concernant la Force armée repose sur la distinction entre les concepts de sécurité et de défense. La défense nationale, en charge de la Force armée, a pour objectif de garantir la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale face à une menace militaire extérieure. La sécurité, quelle que soit la notion qu'elle recouvre, est un concept plus large qui est basé sur le respect strict des droits individuels et sociaux de la personne. Elle englobe, outre la défense nationale, les aspects économiques, politiques et sociaux qui dépassent la compétence constitutionnelle de la Force armée et qui relèvent des autres milieux de la société et de l'Etat.

F. Le maintien de la paix intérieure, de la tranquillité, de l'ordre et de la sécurité publics ne relève pas de la mission ordinaire de la Force armée comme institution responsable de la défense nationale. En ce domaine, le rôle éventuel de la Force armée ne peut être qu'exceptionnel, après épuisement des moyens ordinaires pour cela, dans les termes arrêtés par la réforme constitutionnelle approuvée en avril 1991.

2. Système éducatif de la Force armée (...)

3. Epuration

Un processus d'épuration de la Force armée est convenu dans le cadre du processus de paix et en vue de l'objectif suprême de la réconciliation nationale, sur la base d'une évaluation de tous ses membres par une commission *ad hoc*.

A. L'évaluation prendra en compte la trajectoire de chaque officier, ce qui comporte en particulier: 1) ses antécédents en matière de respect de l'ordre juridique, avec un accent spécial mis sur le respect des droits de l'homme, au niveau tant de sa conduite personnelle que de sa rigueur à corriger et sanctionner des irrégularités, des exactions ou des violations de droits de l'homme pratiquées sous son commandement, surtout en cas d'omissions graves ou systématiques en la matière; 2) sa compétence professionnelle; 3) son aptitude à promouvoir la nouvelle réalité de paix dans le contexte de la société démocratique, à favoriser la démocratisation du pays, à garantir le respect strict des droits de l'homme et à réunifier la société salvadorienne, qui est l'objectif commun convenu entre

les parties dans l'Accord de Genève (1). L'existence de manquements graves dans l'un quelconque des points mentionnés pourra justifier les décisions que la commission **ad hoc** sera amenée à prendre conformément à l'alinéa "G" du présent paragraphe.

B. L'évaluation sera faite par une commission **ad hoc** absolument impartiale, constituée de trois personnalités salvadoriennes à l'indépendance de jugement reconnue et à la trajectoire démocratique insoupçonnable. Y participeront également deux officiers de la Force armée à la trajectoire professionnelle insoupçonnable, lesquels auront uniquement accès aux délibérations de la commission; ils n'auront pas accès à la phase de l'enquête que la commission **ad hoc** mènera à bien, ni même à sa phase finale, mais ils auront accès à ses conclusions.

Le choix des trois civils membres de la commission **ad hoc** résulte des consultations menées à bien par le secrétaire général des Nations unies, dont le résultat a été communiqué aux deux parties. Le président de la République signera, dans les cinq jours suivant cet accord, le décret qui donnera à la commission sa forme légale et son existence. La même procédure sera suivie pour pallier l'absence totale de tout membre de la commission au cas où cela se produise. Les deux officiers de la Force armée qui participeront à la commission **ad hoc** aux conditions énumérées plus haut, seront désignés par le président de la République.

C. La Commission de la vérité, créée par les Accords de México du 26 avril 1991 (ci-après "la Commission de la vérité") (2), pourra désigner un observateur auprès de la commission **ad hoc**.

D. La commission **ad hoc** disposera du personnel civil de soutien qu'elle jugera nécessaire.

E. Le ministère de la défense et de la sécurité publique (*) de même que toute entité publique donneront à la commission **ad hoc** toute l'information demandée par celle-ci, y compris ce qui concerne les états de service de chaque officier. Dans tous les cas la commission **ad hoc** pourra se prévaloir des informations obtenues de toute source qu'elle estimera fiable.

F. La commission **ad hoc** prendra ou, selon le cas, demandera de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour sa propre protection comme pour la sécurité et l'intégrité physique et morale des personnes lui apportant, à quelque titre que ce soit, leur collaboration pour l'accomplissement de sa mission.

G. La commission **ad hoc** tirera ses conclusions, après audience préalable des personnes concernées, conformément aux dispositions de l'alinéa "A" du présent paragraphe, lesquelles conclusions pourront inclure le changement d'affectation et, le cas échéant, le limogeage du personnel examiné.

H. La commission **ad hoc** s'efforcera de prendre ses décisions à l'unanimité, mais en cas d'impossibilité elle les prendra à la majorité de ses membres.

I. L'évaluation sera élargie aux sous-officiers quand, au jugement de la commission, il y aura motif à cela.

J. La commission **ad hoc** devra terminer son évaluation dans un délai maximum de trois mois, à compter du jour de son installation. Les décisions administratives correspondant aux conclusions de l'évaluation seront prises dans les trente jours suivant la date à laquelle les conclusions auront été communiquées au gouvernement par la commission **ad hoc**; et elles seront mises en application dans les soixante jours à compter de cette date.

K. Les résultats de l'évaluation ne seront pas un empêchement pour la mise à exécution des recommandations formulées, de son côté, par la Commission de la vérité.

4. Réduction (...)

5. Cessation de l'impunité

Il est reconnu nécessaire de clarifier et de faire cesser tout cas d'impunité au bénéfice d'officiers de la Force armée, en particulier dans les cas de violation des droits de l'homme. A cette fin, les parties remettent à la Commission de la vérité le soin de considérer ce point et de le régler. Tout cela sans préjudice du principe, reconnu également par les parties, que des faits de cette nature doivent, indépendamment du milieu social auquel appartiennent leurs auteurs, faire l'objet de l'action exemplaire de la justice en vue d'appliquer aux responsables les sanctions prévues par la loi.

6. Corps de sécurité publique (...)

7. Services de renseignement (...)

8. Bataillons d'infanterie d'intervention rapide (...)

9. Subordination au pouvoir civil (...)

10. Organisations paramilitaires (...)

11. Suppression du recrutement forcé (...)

12. Mesures de prévention et de promotion (...)

13. Affectations et limogeages (...)

Chapitre 2 LA POLICE NATIONALE CIVILE

1. Création de la Police nationale civile

La Police nationale civile sera créée conformément aux dispositions de la réforme constitutionnelle résultant des Accords de Mexico (2). La Police nationale civile sera un corps nouveau disposant d'une nouvelle organisation, de nouveaux cadres, de nouveaux systèmes de formation et d'entraînement, et d'une nouvelle doctrine.

A. La Police nationale civile sera le seul corps de police en armes à dimension nationale. Sa mission consistera à protéger et garantir le libre exercice des droits et libertés des individus, à prévenir et combattre tous types de délits, ainsi qu'à maintenir la paix intérieure, la tranquillité des citoyens, l'ordre et la sécurité publics, tant en secteur urbain qu'en secteur rural.

B. Conformément aux dispositions de l'Accord de New-York (3), l'organisation de la Police nationale civile et les profils de son personnel seront arrêtés dans les termes prévus par le présent accord, en étroite coopération et supervision internationales sous la coordination des Nations unies (**).

2. Doctrine

A. Le régime légal, la formation du personnel, les axes d'organisation, les directives opérationnelles et, en général, le régime institutionnel et le comportement de la Police nationale civile s'inscriront dans le cadre des principes démocratiques; de la notion de sécurité publique comme service de l'Etat envers les citoyens, étranger à toute considération politique, idéologique ou sociale, et à toute autre forme de discrimination; du respect des droits de l'homme; de la

prévention des délits; et de la subordination du corps de police aux autorités constitutionnelles. La police, par ses agissements, ne pourra porter atteinte à l'exercice des droits politiques des citoyens.

B. La Police nationale civile sera un corps de professionnels, indépendant de la Force armée et extérieur à toute activité partisane. Sans préjudice du droit de ses membres à avoir en tant que citoyens la liberté de choix politique, ceux-ci ne pourront se prévaloir de leur condition policière à des fins partisans.

C. Les membres de la Police nationale civile rempliront à tout moment les devoirs que la loi leur impose, au service de la communauté et pour la protection de tous les individus contre des actes illégaux, conformément au degré élevé de responsabilité qu'exige la profession.

D. Dans l'exécution de leurs tâches, les membres de la Police nationale civile respecteront et protégeront la dignité humaine; ils maintiendront et défendront les droits de tous les individus.

E. Les membres de la Police nationale civile ne pourront faire usage de la force que dans les cas de stricte nécessité et dans la mesure où l'exige l'exécution de leurs tâches.

F. Les questions à caractère confidentiel dont les membres de la Police nationale civile auront connaissance seront maintenues secrètes, sauf si le devoir ou les exigences de la justice exigent réellement le contraire.

G. Aucun membre de la Police nationale civile ne pourra infliger, encourager ou tolérer un quelconque acte de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; ni invoquer l'ordre d'un supérieur, les circonstances spéciales - telles que l'état ou menace de guerre, les atteintes à la sécurité nationale et l'instabilité politique intérieure - ou toute autre urgence publique, pour justifier la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

H. Tout ordre supérieur sera conforme aux lois de la République. L'obéissance à un ordre supérieur ne justifie pas la pratique d'actes manifestement punissables.

I. Les membres de la Police nationale civile garantiront l'intégrité physique des personnes placées sous leur garde et prendront en particulier, en cas de besoin, toutes mesures immédiates pour des soins médicaux.

J. Les membres de la Police nationale civile ne commettront aucun acte de corruption. Il sera rigoureusement fait obstacle aux actes de cette nature, qui seront combattus.

K. Les membres de la Police nationale civile qui auraient des raisons de croire qu'une violation de ces normes de conduite a été commise ou va se commettre, en informeront leurs supérieurs et, si nécessaire, toute autorité ou entité appropriée disposant de moyens de contrôle ou de correction.

L. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police nationale civile mettront en oeuvre, dans la mesure du possible, des moyens non violents avant tout recours à l'emploi de la force et des armes à feu. Ils ne pourront se servir de la force et des armes à feu, qu'après que les autres moyens se seront révélés inefficaces ou ne garantissent aucunement le résultat légitime voulu.

M. Les membres de la Police nationale civile n'utiliseront pas les armes à feu contre les individus, sauf légitime défense, protection d'autres personnes

en cas de réel danger de mort ou de blessures graves, prévention de délit particulièrement grave se traduisant en menace sérieuse contre la vie, ou détention d'un individu dangereux résistant à l'action de la police, mais seulement en dernier ressort. Quel que soit le cas, il ne pourra être fait usage intentionnel d'armes mortelles que lorsqu'il n'y a pas moyen de faire autrement pour protéger une vie.

N. Dans l'exercice de leur devoir de sauvegarde des droits des individus, les membres de la Police nationale civile veilleront à la protection du droit de réunion et de manifestation. Quand, pour des raisons légales, ils se verront dans l'obligation de disperser une manifestation ou une réunion, ils utiliseront les moyens les moins dangereux et dans les limites du nécessaire. Les membres de la Police nationale civile s'abstiendront en ce cas d'utiliser les armes à feu, sauf s'il s'agit de réunions violentes, après épuisement des autres moyens et uniquement si se trouvent réunies les conditions énumérées à l'alinéa précédent.

(...)

formalités officielles et consultations correspondantes.

(1) Cf. DIAL D 1490 (NdT).

(2) Cf. DIAL D 1594, § IV (NdT).

(*) Il sera tenu compte des dispositions de la réforme constitutionnelle.

(3) Cf. DIAL D 1594 (NdT).

(4) Cf. DIAL D 1640 (NdT).

(**) La coopération internationale à laquelle se réfèrent le présent accord sera sous la coordination des Nations unies; elle sera sujette à la demande explicite du gouvernement, et soumise aux formalités officielles et consultations correspondantes.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)